

Session régulière des membres du conseil municipal tenue au lieu ordinaire des sessions, le mercredi 13 octobre 2004 à 19 h 30, à laquelle sont présents et forment quorum sous la présidence de son Honneur le maire Pierre Poudrier, les conseillers Jacques Bouchard, Serge St-Georges, Steven Hayes, André Issa, Norman St-Amour et Sylvie Roy. Le secrétaire-trésorier et directeur général Jean Robidoux est également présent.

---

## **Règlement complémentaire au Règlement numéro 85-226 concernant les nuisances pour application par la Sûreté du Québec**

04-10-505

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MATAWINIE  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DONAT**

### **RÈGLEMENT NUMÉRO 04-679**

#### **Règlement complémentaire au Règlement numéro 85-226 concernant les nuisances pour application par la Sûreté du Québec**

ATTENDU que le conseil municipal désire uniformiser certains de ses règlements à ceux des autres municipalités de la MRC de Matawinie afin de les rendre applicable par les agents de la Sûreté du Québec qui patrouillent sur notre territoire mais aussi également par les officiers autorisés aux termes notamment du règlement numéro 03-638 de la Municipalité ;

ATTENDU qu'il est de l'intention du conseil municipal d'adopter un règlement complémentaire au Règlement numéro 85-226 concernant les nuisances afin que les dispositions soient applicables notamment par les agents de la Sûreté du Québec ;

ATTENDU qu'avis de motion de la présentation du présent règlement a été régulièrement donné par le conseiller Serge St-Georges lors de la session du 8 septembre 2004 ;

PAR CES MOTIFS, il est proposé par M. Serge St-Georges et unanimement résolu qu'un règlement portant le numéro 04-679 soit et est adopté et qu'il soit par ce règlement ordonné et statué ce qui suit :

#### **ARTICLE 1.1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

#### **ARTICLE 1.2      **Bruit****

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire, de quelque façon que ce soit, du bruit qui trouble la paix et le bien-être du voisinage.

#### **ARTICLE 1.3      **Travaux****

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour toute personne de causer du bruit qui trouble la paix et le bien-être du voisinage, entre 22 h et 7 h, en faisant usage d'appareils pour réaliser des travaux d'entretien, en exécutant des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

#### **ARTICLE 1.4 Spectacle/Musique**

1.4.1 Entre minuit (00 h) et sept heures (7 h), à chaque jour, il est interdit à toute personne d'émettre ou de permettre que soit émis un bruit ou un son de quelque nature, soit avec la voix, soit avec un instrument de musique, soit avec tout appareil reproduisant le son tel que radio, amplificateur, haut-parleur, etc., de manière à troubler la paix, nuire au bien-être, à la tranquillité ou au repos d'un ou plusieurs habitants du voisinage.

Dans le cas d'événements populaires spéciaux sanctionnés par le conseil municipal, la période de temps est entre trois heures (3 h) et sept heures (7 h) à chaque jour.

1.4.2 Entre minuit (00 h) et sept heures (7 h), à chaque jour, aucun haut-parleur ou appareil amplificateur du son ne doit être installé ou utilisé à l'intérieur d'un bâtiment de telle façon que le son soit projeté vers l'extérieur et qu'il nuise à la paix, au bien-être, à la tranquillité ou au repos d'un ou plusieurs habitants du voisinage.

Dans le cas d'événements populaires spéciaux sanctionnés par le conseil municipal, la période de temps est entre trois heures (3 h) et sept heures (7 h) à chaque jour.

#### **ARTICLE 1.5 Feu d'artifice**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage ou de permettre de faire usage de pétards ou de feux d'artifice.

Le directeur du Service des incendies peut délivrer un permis autorisant l'utilisation de feux d'artifice.

#### **ARTICLE 1.6 Arme à feu**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de décharger des armes à feu, faire usage d'un arc ou d'une arbalète à moins de 75 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice.

#### **ARTICLE 1.7 Lumière**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de projeter une lumière directe en dehors du terrain d'où elle provient si la luminosité constitue un danger pour la sécurité publique.

#### **ARTICLE 1.8 Feu**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'allumer ou de maintenir allumé un feu en plein air sans permis sauf s'il s'agit d'un feu de bois allumé dans un foyer spécialement conçu à cet effet. Un foyer peut être constitué d'un enrochement, d'un baril de métal ou de tout autre réceptacle du genre.

#### **ARTICLE 1.9 Inspection**

Le conseil municipal autoriser les officiers de la Municipalité à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

**ARTICLE 1.10 Amendes**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 50 \$.

**ARTICLE 1.11 Application**

Un inspecteur municipal et un agent de la paix peuvent être chargés de l'application de tout ou partie du présent règlement.

**ARTICLE 1.12 Constats d'infraction**

Le Conseil autorise généralement l'inspecteur municipal et tout agent de la paix à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

**ARTICLE 1.13**

Les articles XVI et XVII du Règlement numéro 85-226 concernant les nuisances sont abrogés.

**ARTICLE 1.14**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la session du 13 octobre 2004.

*Signé : Jean Robidoux* \_\_\_\_\_

Jean Robidoux,  
secrétaire-trésorier  
et directeur général

*Signé : Pierre Poudrier* \_\_\_\_\_

Pierre Poudrier,  
maire

*Il est à noter que ledit projet règlement était disponible au public pour consultation pendant toute la durée de la session et qu'il a été lu intégralement en assemblée par le secrétaire-trésorier et directeur général.*

Adopté à la session du 13 octobre 2004.

*Signé : Jean Robidoux* \_\_\_\_\_

Jean Robidoux,  
secrétaire-trésorier et directeur général

*Signé : Pierre Poudrier* \_\_\_\_\_

Pierre Poudrier,  
maire

EXTRAIT véridique du livre des procès-verbaux, donné à Saint-Donat, ce 29 novembre 2010.

*Signé : Jean Robidoux* \_\_\_\_\_

Jean Robidoux,  
secrétaire trésorier et directeur général